

LUNDI 17 et MARDI 18 JUIN 1839.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 juin.

FONDS DOTAL. — REVENUS. — ALIÉNABILITÉ.

Les revenus du fonds dotal ne participent pas d'une manière absolue du caractère d'inaliénabilité de la dot. Ces revenus, alors même qu'ils ne sont pas échus, peuvent être cédés, surtout temporairement, pour tout ce qui excède les besoins de la famille.

Dès lors, l'arrêt qui déclare bonne et valable une cession de cette nature, alors même qu'elle porte sur la totalité des fruits, mais en se fondant sur ce que cette cession est un acte de sage administration, et sur ce que les revenus qui en font l'objet ne sont pas nécessaires aux besoins de la famille, n'encourt pas la cassation.

La loi, après avoir posé le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal, est restée muette sur la question des fruits.

Dans ce silence de la loi quelques arrêts, et notamment un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 1816, considérant les fruits comme l'accessoire du fonds, les ont réputés inaliénables comme le fonds lui-même.

D'autres décisions, au contraire, ont proclamé le principe de l'inaliénabilité et de la saisissabilité des fruits dotaux. (V. Cassation, 9 avril 1823 et 28 mars 1827.)

Enfin, en 1834 (le 24 février, V. t. 1, 1834, *Journal du Palais*, p. 536), la Cour de cassation a, sans faire perdre aux revenus de la dot le caractère d'inaliénabilité qui peut leur appartenir comme accessoires du fond, a néanmoins considéré que cette inaliénabilité ne pouvait être étendue au-delà de l'objet légal des revenus, et qu'en conséquence la saisie pouvait en avoir lieu tant qu'elle laissait à la disposition de la femme des ressources suffisantes pour fournir des aliments à la famille. (V. contr., Paris, 30 juin 1834; Sirey, t. 34, 2, 414.)

Ce système, qui conciliait à la fois les principes reconnus salutaires du régime dotal avec l'intérêt des créanciers, vient d'être de nouveau consacré par la Cour de cassation.

Et cette Cour, suivant logiquement les conséquences du principe posé dans l'arrêt de 1834, a même été plus loin encore que dans ce dernier arrêt, en validant l'aliénation de la totalité des fruits dans une espèce où la Cour royale avait décidé, en fait, qu'aucune portion de ces fruits n'était nécessaire à l'alimentation de la famille.

C'est aux Cours royales qu'il appartient d'apprécier quels sont les besoins de la famille, et si l'aliénation qui a eu lieu est un acte de sage administration.

Voici au reste les faits qui ont donné lieu à l'arrêt que nous rapportons :

Les époux Ribart, mariés sous le régime dotal, avaient donné à antichrèse des immeubles dotaux à la femme, pour sûreté d'une dette contractée pour la réparation de ces immeubles. Les époux Ribart soutenaient cette obligation nulle, en se fondant sur le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; or, disaient-ils, les revenus doivent, comme accessoires du fond, participer de leur inaliénabilité.

Les créanciers, sans contester qu'en principe les revenus dotaux fussent inaliénables, ont cependant soutenu que la jurisprudence avait admis une exception pour le cas où l'aliénation qui en avait lieu était un acte de sage administration et ne pouvait nuire au but principal que la loi assigne à ces revenus, c'est-à-dire à l'alimentation de la famille.

Jugement et arrêt de la Cour royale de Rouen qui accueillent ce système, et en faisant l'application à l'espèce, déclarent l'aliénation valable, attendu que la créance est légitime, que l'obligation a été contractée pour faire des réparations urgentes aux immeubles dotaux, et qu'enfin il n'était pas justifié que les époux Ribart eussent besoin de secours pour subvenir aux frais du ménage.

Pourvoi en cassation des époux Ribart, pour violation des articles 1554 et 1555 du Code civil et fautive application de l'article 1449 du même Code.

La Cour, au rapport de M. de Broé, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, et après les plaidoiries de M<sup>es</sup> Nabet et Ripault, rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est nullement fondé sur ce que le principe de l'inaliénabilité de l'immeuble dotal n'atteindrait pas les revenus de cet immeuble; qu'au contraire, il a pris cette base, puisqu'il n'autorise l'exécution des deux obligations des 9 juin 1834 et 27 août 1835 qu'à raison des circonstances particulières de fait sur lesquelles il se fonde, et que même il restreint cette exécution en ordonnant que, nonobstant lesdits actes, les dépens seront prélevés sur les revenus échus depuis l'action de la dame Rébard; »

« Attendu qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier les ressources des mariés Rébard, et, dès-lors, de décider, en fait, si tout ou partie des revenus de la maison appartenant à la femme Rébard était ou n'était pas, pendant un temps déterminé, nécessaire à la subsistance de la famille; »

« Qu'à cet égard il est constaté et déclaré, dans l'espèce, par l'arrêt attaqué, 1<sup>o</sup> que la majeure partie des deux sommes de 1,800 et de 545 fr., avait été empruntée pour faire des augmentations et réparations à l'immeuble dotal, destination qui avait été réalisée, et que les emprunts dont il s'agit ont été des actes d'une sage administration; 2<sup>o</sup> qu'il n'était pas justifié que les mariés Ribart eussent besoin du revenu de ladite maison pour la subsistance de la famille, jusqu'à l'extinction des obligations au paiement desquelles ces revenus avaient été affectés; »

« Attendu qu'une telle appréciation qui rentrerait exclusivement dans les attributions de la Cour royale, ne peut donner ouverture à cassation; »

« Rejette. »

Par le même arrêt, la Cour a décidé qu'il n'était pas nécessaire que la signification de l'arrêt d'admission fût revêtu de la signature de l'avocat du demandeur, alors que cet arrêt désignait le nom de cet avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 17 juin.

LES DAMES BLANCHES. — USURPATION D'ENSEIGNE.

Tout Paris connaît la renommée que s'étaient acquise les sieurs Poiré et Blanche par la composition des glaces et rafraîchissements glacés de toutes sortes, parmi lesquels le goût public avait distingué ceux connus sous le titre de *Dames-Blanches*. Mais la concurrence vint troubler MM. Poiré et Blanche au plus fort de leurs succès; et, dans la rue Saint-Guillaume, en face de leur officine, M. Rouzé fonda un établissement de crémier-glacier, qui prétendit marcher l'égal de son devancier. Les moyens employés pour y parvenir furent-ils tous autorisés par une rivalité légitime? A cet égard, MM. Poiré et Blanche dénoncèrent certains faits qui ne tardèrent pas à être débattus en justice.

Suivant eux, M. Rouzé, jaloux de voir affluer la clientèle à l'enseigne de la *Dame-Blanche*, choisie depuis long-temps par M. Blanche, leur prédécesseur, avait pris lui-même pour enseigne la *Reine-Blanche*; et, pour faciliter la confusion, il avait écrit sur le fronton et le vitrage de sa devanture le mot *Blanche* en caractères majuscules, et les mots à la *Reine* en caractères plus petits, d'une forme peu usitée et difficiles à lire, surtout pour les gens ordinairement chargés des achats relatifs au service de table. En conséquence, M. Rouzé avait profité de la ressemblance des noms qui avait conduit chez lui des personnes qu'il n'avait pas détrompées, et auxquelles il avait livré les commandes que ces personnes croyaient faire chez la véritable *Dame-Blanche*. De plus, MM. Poiré et Blanche signalaient dans les prospectus et factures de leur voisin l'affectation à faire suivre le nom de Rouzé de la qualification de *petit-fils de la veuve Blanche et neveu de Poiré et Blanche*.

Le Tribunal de commerce, accueillant les plaintes de MM. Poiré et Blanche, défendit à M. Rouzé d'introduire le nom de *Blanche* dans aucune enseigne, facture, prospectus, etc.; mais il rejeta la prétention de MM. Poiré et Blanche au débit de la glace connue sous le nom de *Dame-Blanche* qu'ils ne justifiaient pas être de leur création.

Sur l'appel, la première chambre de la Cour royale a confirmé ce jugement.

M. Rouzé a paru vouloir exécuter ces décisions. Il a substitué à la *Reine-Blanche* la *Reine-de-Castille*, et effacé le mot *Blanche* de sa devanture et de toutes les pièces énoncées au jugement. Mais les mots *Rouzé, Blanche* n'ont pas tardé à reparaitre sur le fronton de la porte d'entrée; sur les vitres de la même porte ont été peints les mots *Dames-Blanches*, et au-dessous *Rouzé, Blanche*, de manière qu'un seul de ces noms se trouvant sur chaque ventail, en ouvrant celui de gauche, le nom de *Blanche* se remarquait seul; enfin, à la hauteur du premier étage, les mêmes noms ont été peints en lettres jaunes sur fond noir et en lettres plus grandes pour le mot *Blanche*.

Après avoir fait constater ces appositions nouvelles parle commissaire de police, MM. Lejeune et Fouré, successeurs de MM. Poiré et Blanche, ont porté au Tribunal de commerce une nouvelle demande à fin d'exécution des précédentes décisions. Là ils ont rencontré pour adversaires M. Augustin Rouzé père, mari d'une demoiselle *Blanche*, qui s'est retranché sur le droit et l'usage commercial d'ajouter à son nom celui de sa femme. Le Tribunal, considérant que la prétendue acquisition du fonds de Rouzé fils par Rouzé père n'était pas justifiée, et que, le fût-elle, il ne pourrait, pas plus que son prédécesseur, user du nom de *Blanche*, a ordonné l'exécution de son précédent jugement et de l'arrêt. De plus, à titre de dommages-intérêts, le Tribunal a ordonné l'insertion de toutes ces décisions dans trois journaux, et leur affiche à cent exemplaires.

MM. Lejeune et Fouré ont cru devoir user avec développement de cette dernière disposition, et l'on a pu voir sur les murs de tous les quartiers de Paris, et notamment du 10<sup>e</sup> arrondissement, de colossales affiches de 6 pieds de haut et 3 pieds et demi de large, imprimées sur une seule feuille, sur la presse inventée par Thuvien, et portant en lettres pyramidales le titre suivant : *Jugement du Tribunal de commerce et arrêt de la Cour royale de Paris contre les sieurs Rouzé père et fils, pour usurpation du nom de Blanche*. Ces affiches, dit-on, n'ont pas longtemps subsisté dans tous les lieux où elles ont été apposées, et MM. Lejeune et Fouré n'ont pas manqué d'attribuer à des mains intéressées l'enlèvement ou la lacération de cette sorte de monument judiciaire qu'ils auraient voulu inaugurer à perpétuité.

Quoi qu'il en soit, M. Rouzé père a interjeté appel. Mlle Blanche, son épouse, était présente aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour, où M<sup>re</sup> Marie, son avocat, invoquait le droit d'unir dans l'exercice du commerce les noms des deux personnes que le mariage a jointes; et, à cet égard, il s'efforçait d'établir qu'avant de succéder au sieur Rouzé fils, le sieur Rouzé père, jusque-là marchand de comestibles rue de Bondy, avait constamment pris le nom de Rouzé-Blanche soit dans son commerce, soit dans sa famille.

M<sup>re</sup> Lavaux, au nom des sieurs Lejeune et Fouré, a établi les nouvelles contraventions imputées à Rouzé par le certificat du commissaire et aussi par plusieurs certificats de personnes notables, qui reconnaissent qu'elles ont envoyé demander des glaces chez Poiré et Blanche, et que Rouzé s'est emparé de gens chargés de la commande pour la fournir lui-même. Parmi ces certificats, on distingue celui de Mme la comtesse maréchale de Bourmont, qui atteste que la concierge qu'elle avait envoyée s'étant adressée par erreur non à Poiré et Blanche, mais à une autre maison, cette autre maison a profité de la méprise pour faire cette fourniture. A la vérité, un autre certificat de Mme de Bourmont est produit, par lequel

elle reconnaît qu'elle a ignoré ce qui s'était passé entre Rouzé et sa concierge, et qu'il n'y a pas lieu de tirer du précédent certificat les conséquences fâcheuses qu'on pourrait y chercher.

Pour l'intelligence des plaidoiries, l'une des affiches placardées par MM. Lejeune et Fouré avait été apportée à l'audience, et a été déployée, dans l'intérieur du parquet de la Cour, sous les yeux des magistrats. A cette affiche, dont l'apparition excita l'hilarité universelle, était fixée une facture de M. Didot, imprimeur, montant à 300 fr. pour les cent exemplaires. Sur cette facture, que tenait M. le président, on lisait les mots : *Affiche monstre*.

M. le premier président Segurier : D'où vient cette facture et cette dénomination d'affiche monstre? Il est certain que...

M<sup>re</sup> Lavaux : Cette indication n'est pas de nous, elle est de l'avoué de notre adversaire.

Après une délibération assez animée, la Cour a considéré que la vente à Rouzé père n'était pas justifiée, qu'en tout cas cette vente ne serait pas sérieuse, et qu'elle avait eu pour seul but de porter préjudice à l'ancien établissement de la *Dame-Blanche*, en attirant les pratiques de cette maison. En conséquence le jugement a été confirmé, et toutefois le prix des affiches et insertions a été fixé à 150 fr. seulement.

C'est un conseil de modération donné aux plaideurs qui gagnent leur procès avec dépens et affiches.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 14 juin.

PAYS RÉUNIS. — NATURALISATION.

Le décret du 8 mai 1793, qui a réuni le pays de Liège à la France, n'a pas eu pour effet de conférer immédiatement aux Liégeois la qualité de Français. Cette qualité ne leur a été acquise (et sans effet rétroactif) que par la promulgation de la loi du 9 vendémiaire an IV.

Dès lors, le Liégeois qui, lors de la promulgation de la constitution du 24 juin 1793 se trouvait établi sur le territoire français, a été soumis aux effets de cette constitution, si d'ailleurs il remplissait les conditions qu'elle exigeait.

L'étranger qui, en 1793, remplissait les conditions exigées par l'article 4 de la constitution pour être admis à l'exercice des droits de citoyen français, a été, de plein droit, par la force de la loi, et sans aucune manifestation de sa part, investi de la qualité de Français.

Le sieur Papy (Pierre-Joseph), Liégeois d'origine, est arrivé en France en 1787 : c'était un simple ouvrier vivant de son travail. De 1787 à 1820, époque de sa mort, il n'a fait aucun acte qui pût annoncer de sa part l'intention d'acquiescer la qualité de Français; seulement, il est constant en fait qu'il n'a pas quitté la France et qu'il s'y est marié en légitimant plusieurs enfants nés avant son mariage.

En 1832, l'un de ses fils fut recherché comme soumis à la loi du recrutement; mais sur sa réclamation, une décision du conseil de révision reconnut sa qualité d'étranger; il fut donc exempté. Mais en 1837, lorsque Alexandre-François, son second fils, voulut faire valoir la même exception, le Conseil de révision, jugeant différemment, déclara, en se fondant sur la loi du 24 juin 1793, que le réclamant était Français, en ce que, par l'effet de cette loi, Pierre-Joseph Papy, son père, demeurant en France depuis plus d'une année, et y vivant de son travail, avait été investi de la qualité de Français, qu'il avait transmise à ses enfants.

Alexandre-François s'est pourvu devant le Tribunal.

M. Amable Boulanger, avocat, a soutenu en son nom : 1<sup>o</sup> que la loi de 1793 n'avait pu atteindre Pierre-Joseph Papy, puisque cette loi ne concernait que les étrangers établis sur le sol français; or, à cette époque Papy n'était plus étranger; par suite de la réunion qui avait eu lieu, en vertu du décret du 8 mai 1793, du pays de Liège à la France, Papy était devenu français; mais cette qualité de français il l'a perdue depuis en ne remplissant pas les formalités que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 octobre 1814 imposait aux citoyens des pays réunis qui voulaient rester français depuis la séparation; et depuis 1814 il n'a jamais requis ni obtenu de lettres de naturalisation : en vain dirait-on que son long séjour en France, le fait de s'y être établi et marié, supposent de sa part l'intention de devenir français; car il est constant en jurisprudence que la naturalisation est une faveur qui ne se présume pas, et que celui qui ne prouve pas avoir rempli les conditions exigées par la loi sous laquelle se serait opérée sa naturalisation doit être considéré comme étranger, alors même qu'il aurait fait des actes qui supposeraient la condition de français et qu'il aurait été considéré publiquement comme tel. (Voyez Nismes, 22 décembre 1825, — Montpellier, 22 juin 1826; — Grenoble, 16 décembre 1828. — Voyez aussi arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1828, et Coïn-de-Lisle, *Jouissance des droits civils*, p. 20.)

2<sup>o</sup> Maintenant, et à supposer que, lors de la loi du 24 juin 1793, Pierre-Joseph Papy fût étranger, cette loi a-t-elle pu l'atteindre? Evidemment non; il est impossible en effet de supposer qu'elle ait pu avoir pour effet d'imposer la qualité de Français à tous les étrangers qui se trouvaient jetés sur le sol de France; le texte, lui-même, répugne à cette interprétation : « Tout étranger, est-il dit, est admis à l'exercice des droits de citoyen français. » Or, ce mot *admis* prouve que c'est là une faveur; mais une faveur ne s'adresse qu'à ceux qui manifestent le désir d'en profiter. Or, Pierre-Joseph Papy n'a jamais fait aucune manifestation de ce genre. Il faut se rappeler, au reste, que la constitution de 1793 n'a en elle-même qu'une existence éphémère, et que bientôt après les effets en furent modifiés.

L'avocat, à l'appui de ce système, invoquait un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 25 juin 1830 (voir Sirey, 30, 2, 213), qui décide la question de la manière la plus formelle.

Mais, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Lascoux, le Tribunal a rendu le jugement qui suit :

« Attendu qu'Alexandre-François Papy, né à Paris le 30 octobre 1817, prétend se soustraire au service militaire comme né d'un étranger; »

« Qu'à l'appui de ce système, il produit 1<sup>o</sup> l'acte de naissance de

son père, né à Verviers, pays de Liège, le 20 avril 1766; 2° un certificat en date du 11 février 1833, constatant que ledit Papy père n'a jamais demandé ni obtenu de naturalisation;

3° Que ces justifications doivent rester impuissantes si pour recevoir et, par suite, pour conserver la qualité de Français, Pierre-Joseph Papy (père), quoique originaire d'un pays étranger, n'a pas eu besoin d'être naturalisé; que d'un acte de notoriété invoqué par le préfet comme produit par le réclamant et nullement dénié par celui-ci, mais qui serait demeuré dans les bureaux de la chancellerie, il résulte que Papy père est arrivé en France en 1787; qu'il y a résidé et exercé son état depuis cette époque; que, dès-lors, il était majeur, établi en France depuis plus d'une année et y vivant de son travail, lors de la promulgation de l'acte constitutionnel du 24 juin 1793;

4° Que cet acte, par son article 4, n'imposait aucune condition à la jouissance des droits de citoyen français; qu'il en a, par conséquent, conféré le titre avec les prérogatives et les charges à tous ceux qui se trouvaient réunir lesdites conditions au moment de sa promulgation;

5° Qu'ainsi Papy père, par la seule force de la loi et sans aucune participation de sa part, a été investi de la qualité de citoyen français, que, par aucun effet rétroactif, les constitutions postérieures n'ont pu lui enlever ni lui faire perdre;

6° Que vainement on invoque un décret du 8 mai 1793, portant réunion du pays de Liège à la France, pour prétendre que, déjà Français par la réunion, et n'ayant pas eu à le devenir par la constitution, Papy qui n'a pas profité de l'article 1er de 1814, doit être censé n'avoir jamais cessé d'être étranger;

7° Que l'acte politique précité, ainsi que ceux des 1, 2, 4, 6, 8, 9, 11, 19, 23 mars précédent, n'avaient pas d'autre effet et d'autre but que de soutenir l'élan et de protéger le courage des populations armées pour la cause de la France;

8° Que la réunion uniquement décrétée alors en principe, mais renvoyée au rapport des comités, n'a été réellement et régulièrement effectuée que par le décret du 1er octobre 1795;

9° Qu'un décret du 25 septembre 1794, qui accorde des secours aux Liégeois réfugiés, ne peut laisser aucun doute sur la qualité d'étrangers que ces alliés de la révolution française ont conservée jusqu'à leur définitive incorporation à la France;

10° Par ces motifs, déclare Alexandre-François Papy non recevable.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

AUDIENCE ROYALE DE MANILLE (Iles Philippines).

( Ile de Luzon, possessions espagnoles ).

Sala de los Alcaldes del Crimen.

LE LÉPREUX ET LE CUICHUNCULLI.

Vers la fin de 1833, don Pablo Hérédia ressentit les premières atteintes de la lèpre. Cette maladie affreuse, incurable, que des soins infinis ont à peu près bannie de l'Europe, existe encore avec toute sa hideuse énergie dans les autres parties du monde. Les habitants de l'Amérique et de l'Asie restent exposés aux ravages de cet horrible fléau. Malheur à qui en est une fois frappé; il n'y a plus pour lui d'espoir de guérison; toutes les ressources de la médecine sont impuissantes à lui rendre la santé; ses jambes, puis bientôt tous ses membres se gonflent et grossissent; sa peau devient rugueuse; elle se couvre d'écaillés et de dégoûtans ulcères; toutes ses articulations sont douloureuses; le sens du toucher n'existe plus chez lui; tourmenté par un prurit continu, il ne connaît plus ni le repos ni le sommeil; il voit ses doigts corrompus se détacher de sa main phalange par phalange, et ses membres tomber l'un après l'autre; il meurt ainsi par le plus long, le plus horrible des supplices. Objet de dégoût pour tout le monde, il est aussi un objet de terreur; on le fuit, car son contact communique cette épouvantable maladie. S'était-elle déclarée spontanément chez don Pablo, ou bien l'avait-il puisée dans les embrassemens de quelqu'une de ces Indiennes qui portent dans leur sang le germe de ce mal qu'elles ont reçu de leur père et qu'elles transmettront à leurs enfans? C'est ce que les débats n'ont pas appris; mais déjà l'éléphantiasis avait fait des progrès rapides. Les parens, les amis de don Pablo étaient au désespoir, car don Pablo était généralement aimé; il était bon, généreux, affable avec ses esclaves; il était franc et loyal avec les jeunes gens de son âge; on ne lui connaissait qu'un défaut; c'était de se livrer avec trop d'abandon aux plaisirs de l'amour; c'est ce qu'au reste la mollesse du climat et le ciel brûlant du tropique pouvaient, jusqu'à un certain point, rendre excusable. Son père, don Carlos Heredia, qui possédait un des comptoirs les plus riches de la colonie, était plongé dans la désolation; il avait appelé tous les médecins européens, chinois ou malais les plus savans des Philippines. Quelques-uns d'entre eux promettaient bien de prolonger les souffrances du malade, mais aucun n'osait promettre de le guérir.

Don Carlos prit alors la résolution d'avoir recours aux Indiens idolâtres qui habitent l'intérieur de l'île de Luzon; car les sauvages possèdent encore la connaissance de quelques simples qu'ils cachent soigneusement aux Européens, afin de conserver l'apparence d'une certaine supériorité dans la science médicale; c'est ainsi qu'il a fallu recourir à la ruse pour apprendre d'eux l'usage du *palo de calenturas*, du bois des fièvres, de ce quinquina dont l'effet est si puissant dans le traitement de ces maladies. Ils font encore un secret de la possession d'une plante à laquelle ils attribuent la propriété de guérir la lèpre. C'est la même sans doute que les Indiens de la Nouvelle-Grenade appellent *cuichunculli*, et qu'ils ont su jusqu'à ce jour dérober à toutes les recherches qu'on a faites pour la découvrir.

Il se mit donc en route afin de parcourir les trente provinces qui forment le gouvernement des Philippines. Comme on le sait la population de l'île de Luzon se compose de différentes castes d'habitans. Les côtes sont occupées par huit mille Chinois, et trente mille métis, nés de l'union des Chinois, des Malais et des Européens. Les blancs qui forment l'élite de la population ne sont guère qu'au nombre de six mille, et presque tous ils habitent la ville de Manille, qui est la capitale de l'île et le siège du gouvernement. C'est là que résident le capitaine-général, l'audience royale, l'intendant et toutes les autorités; le reste des habitans se compose des premiers indigènes des Philippines, qui sont, comme ceux de Bornéo et de Timor, des noirs océaniques. Leurs tribus ont abandonné les côtes pour se retirer dans l'intérieur du pays. Ils sont encore idolâtres. On les appelle (*negrillos*) négroillons, ou *higorrottes*. Quoique très nombreux, puisqu'on ne porte pas la population des Philippines à moins de trois millions et demi d'habitans, ils vivent fort tranquilles et très retirés. L'île de Jolo et la moitié de celle de Mindanas sont les seuls points qui ne soient pas soumis à la monarchie espagnole, et qui reconnaissent pour seigneurs des Indiens mahométans.

Chaque province est commandée par un gouverneur, corrégidor ou alcalde-mayor, qui exerce l'autorité administrative et judiciaire en première instance, qui est aussi supérieur militaire, qui enfin opère le recouvrement du revenu royal. Chaque village indien a son (*gubernadorcillo*) petit gouverneur.

Les indiens sont divisés en *barangays*. Le *barangay* est la réunion de quarante-cinq ou cinquante familles ou tribus. Le chef de ces réunions se nomme *cabeza de barangay* (tête de *barangay*.) C'est lui qui recueille l'impôt et veille au maintien du bon ordre.

Quelques places de têtes de *barangay* sont héréditaires. Les autres sont électives. Lorsqu'une de ces places vient à vaquer, le *gubernadorcillo* et les douze plus anciens *cabezas* de *barangays* qui forment son conseil dressent une liste de trois candidats. C'est sur cette liste que le capitaine-général doit faire la nomination.

Don Carlos Heredia, voulant à tout prix obtenir la guérison de son fils, prit la détermination d'aller demander aux *higorrottes* la plante qui rend la santé aux lépreux. Il monta donc sur son éléphant et se mit en route accompagné d'une demi-douzaine d'esclaves dévoués.

Tous les *higorrottes* auxquels il s'adressa, s'accordèrent à lui dire qu'il n'existait dans l'île qu'un seul *lampa-anzar* (médecin et sorcier), qui connaît le moyen de guérir la lèpre. C'était un vieux chef de *barangay* nommé Mara-Maz, c'est-à-dire l'*Oeil-Ardent*.

Après plusieurs jours de marche, don Carlos Heredia parvint à découvrir sa retraite au fond des montagnes. Il le supplia longtemps de venir rendre la santé au malade, et longtemps le vieux *lampa-anzar* refusa de céder à ses prières.

« Vous n'êtes pas, disait-il à l'Espagnol, vous n'êtes pas de la même religion que moi, ainsi je ne puis rien pour vous. L'esprit de Zanaar, qui a permis que j'apprenne le moyen de rendre la santé à ceux que des *mouchaves* (des sorts) ont frappés de la lèpre, me punirait si j'usais du secret qui m'a été transmis pour secourir celui qui adore un esprit étranger. Je ne doute pas que votre dieu ne soit aussi très puissant. Adressez-vous à lui, car Zanaar est un esprit jaloux; il ne veut de bien que pour ses enfans, et il m'enverrait certainement quelque infortune si je cédaux à vos prières. »

Le pauvre père fut bien des jours avant de pouvoir fléchir le vieux *Higorroto*; tous les présens qu'il lui offrait le trouvaient insensible; mais don Carlos ne se rebuta pas; il se jeta à ses genoux, il pleura, et enfin les larmes par lesquelles il demandait la vie de son enfant, finirent par toucher le cœur de l'Indien.

« Eh bien ! dit Mara-Maz, j'irai avec vous, je guérirai votre fils; je sais bien qu'il m'en reviendra du mal, mais enfin je serai content si l'esprit de Zanaar ne frappe que moi seul, car vous êtes un bon blanc, et vous aimez votre enfant comme la pintade aime sa couvée. » Il ajouta qu'un jour entier lui était nécessaire pour aller à la recherche de l'herbe qu'il devait employer. Il sortit seul et revint lorsque la nuit était déjà tombée. Il portait sur son épaule un paquet de plantes qu'il s'empressa de broyer jusqu'à ce que l'œil ne put en reconnaître l'espèce; il en pressa le suc, le mit dans une calebasse et fit du résidu une espèce de pâte qu'il conserva soigneusement.

À bout de quelques jours, don Pablo, traité par l'Indien, éprouva un mieux sensible; l'enflure de ses jambes diminua; sa peau redevint lisse et transparente; au bout de quelques semaines, c'est à peine s'il restait quelques traces du mal. Au bout de trois mois il n'y paraissait plus, et Mara-Maz reprit le chemin de ses montagnes.

De tous les présens qui lui avaient été offerts par la famille d'Heredia, il n'avait voulu accepter que six varas de toile de coton bleue, un fusil, du plomb, un peu de poudre à tirer et un sac de riz. Celui qu'il avait rappelé à la vie fit en vain de pressantes instances pour le retenir auprès de lui, ou au moins pour lui faire accepter une partie de ses richesses. L'Indien répondit qu'il aimait mieux regagner ses montagnes. « Soyez heureux, dit-il aux Espagnols en se séparant d'eux, soyez heureux; pour moi, je sais bien que l'esprit de Zanaar ne me pardonnera pas. »

Quelques jours après cette séparation, le bruit se répandit dans l'île qu'on avait trouvé le corps de Mara-Maz horriblement mutilé. La justice ne sut d'abord sur qui faire planer ses soupçons. On chercha, mais en vain, un motif à ce crime, et on se perdit en conjectures, lorsqu'un *Higorroto* vint donner quelques renseignements qui commencèrent à mettre sur la trace du coupable.

« J'étais occupé à cultiver un champ de ces pavots blancs (*amapolas blancas*) dont nous tirons l'extrait que nous allons vendre à Manille aux contrebandiers chinois. Je me trouvais à peu de distance de la case du chef de *Barangey*, quand j'ai vu passer un blanc suivi de deux matelots malais. Il est si rare qu'un blanc pénètre dans nos montagnes, que sa présence m'a surpris. Je ne sais si c'est prévention, la démarche de ces étrangers m'a paru suspecte. Il m'a semblé qu'ils s'avancèrent avec précaution, regardant de tous les côtés, comme pour s'assurer que personne ne pouvait les voir. Je me suis blotti derrière un buisson de citronniers. De là, j'ai suivi leurs pas et je les ai vus entrer chez le *lampa-anzar*. Je suis longtemps resté en embuscade pour les voir sortir. Mais la nuit était arrivée avant qu'ils eussent quitté la cabane de Mara-Maz. Poursuivi par de sombres pressentimens, je me suis vainement balancé dans mon hamac sans avoir pu trouver le repos. A chaque instant je croyais entendre le cri de l'oiseau du sorcier, du funeste *vouroun-doule* qui présage la mort. Le lendemain, j'ai appris que Mara-Maz avait été assassiné. J'ai jusqu'à ce jour gardé le silence, parce qu'il est dangereux de se faire des ennemis parmi les hommes blancs. Mais enfin l'ombre de Mara-Maz ne me laisserait pas en repos si je n'aidais pas à venger sa mort. J'ai parfaitement vu le blanc qui est entré chez lui; il s'est arrêté un instant à moins de quarante pas de moi, et je le reconnais parfaitement si jamais j'avais l'occasion de le rencontrer. »

Don Pablo et don Carlos Heredia qui avaient à cœur de venger la mort du malheureux Mara-Maz, allèrent en secret trouver ce témoin, et lui promirent une grosse récompense s'il voulait les aider à découvrir le meurtrier; et comme *Qohu*, c'est le nom de l'Indien, manifestait quelques craintes, ils s'engagèrent, quelle que fût par la suite la décision de la justice, à le défendre et à le protéger contre celui qu'il accuserait. L'*higorroto*, afin de pouvoir sans inspirer de méfiance, pénétrer dans tous les endroits où les blancs se réunissaient, et passer de cette manière toute la population blanche en revue, prit l'habit des esclaves de don Pablo, s'attacha à sa personne et le suivit dans tous les lieux où il pouvait rencontrer un grand concours de monde, soit à l'église, soit sur le port lorsqu'arrivait quelque nouveau bâtiment, soit sur la place où les négocians se rassemblent pour parler de leurs affaires. Pendant quelque temps toutes ces démarches demeurèrent inutiles, et déjà on pensait que le crime avait dû être commis par un matelot de quelque navire reparti depuis pour l'Europe, lorsque la famille Heredia fut invitée à une fête donnée par le capitaine-général. *Qohu*, ainsi que les esclaves qui avaient porté le palanquin de son maître, était resté près de l'entrée du palais. Tout à coup il se mit à trembler en disant qu'il venait de voir entrer l'assassin. Il avertit don Pablo et lui désigna parmi les personnes invitées à la fête celle à laquelle il attribuait le meurtre. Il ajouta qu'il la reconnaissait parfaitement, et qu'il en avait les traits gra-

vés trop profondément dans la mémoire pour qu'il lui fût possible de s'y méprendre.

La personne désignée par lui était don Benito Galdiano, âgé de vingt-huit ans, issu d'une famille pauvre; il était né à Aguiar de la Frontera, province de Cordoue, avait étudié la médecine à Cadix, et après avoir été reçu docteur, il était venu chercher dans les Philippines une fortune que l'ancien monde ne lui promettait pas; il avait donné des soins à don Pablo dès le commencement de sa maladie, et lorsque Mara-Maz était venu pour traiter ce mal que lui il avait déclaré incurable, il avait suivi avec l'anxiété la plus vive tous les progrès que faisaient les remèdes du *lampa-anzar*; il avait assisté à tous les pensemens, et s'était efforcé de deviner le secret de cette guérison; mais il n'avait pu reconnaître la plante que l'Indien employait. On ne pouvait croire cependant que le dépit d'avoir été surpassé par un sauvage, eût pu le déterminer à commettre un assassinat. Il était en général modeste, d'un caractère doux, et la seule passion qu'on lui connaît, était celle de la science et l'amour de son art. On hésita donc à prêter foi aux paroles de l'Indien; mais celui-ci fut si constant et si ferme dans l'accusation qu'il dirigea contre don Benito, que l'alcalde mayor ordonna de l'arrêter et d'instruire son procès.

Lorsque les alguazils vinrent pour saisir don Benito, il se troubla et laissa échapper cette exclamation : « Je suis perdu ! » Néanmoins devant le juge il nia longtemps avoir pris part au meurtre qu'on lui imputait. Mais il demeura prouvé d'une manière évidente qu'à l'époque de la mort de Mara-Maz, il s'était absenté de Manille, et lui-même enfin pressé par les charges qui s'élevaient pour le convaincre, peut-être aussi cédant au cri de sa conscience, se détermina à faire des aveux.

« Vous reconnaissez donc, lui disait l'alcalde, avoir été dans la case de Mara-Maz? — R. Je n'y allais pas dans l'intention de lui donner la mort.

D. Quel était donc votre but? Il n'était certainement pas très bienveillant, car vous vous étiez fait assister par deux bandits malais armés de leurs crics. — R. Je n'avais cependant que de bonnes intentions. Je voulais seulement obtenir de Mara-Maz l'aveu de son secret pour le rendre public, et pour achever cette entreprise méritoire, j'étais bien décidé à le lui arracher s'il le fallait par la violence.

D. Est-ce pour lui arracher son secret que vous lui avez donné la mort de la manière la plus horrible? — R. J'ai commencé par lui offrir tout ce que je possède, et même une somme bien plus considérable que celle que je puis avoir, s'il consentait à me faire connaître l'herbe qui guérit la lèpre. Mais il m'a répondu que jamais il ne révélerait ce secret à une peau blanche. J'ai en vain prié; j'ai en vain tenté de lui faire comprendre tout ce qu'il y avait de cruauté à laisser tant de ses frères périr d'une maladie affreuse, lorsqu'il suffisait d'un mot de sa bouche pour les sauver. Il m'a répondu que les visages pâles et ceux qui n'adoraient pas l'esprit de Zanaar n'étaient pas ses frères; que ceux-là n'avaient qu'à s'adresser à leur dieu. Je me suis efforcé de l'abouir par des promesses; je lui ai parlé d'honneur, de richesses; il m'a répondu qu'il dédaignait les honneurs; qu'il ne voulait pas d'autre richesse que son hamac, et qu'il lui suffisait de reposer sa tête exempte de tout remords et de toute inquiétude sur son oreiller fait avec cette mousse rouge que nous appelons de la laine de bois (*lana de palo*).

— Tout cela n'était pas un motif pour lui donner la mort. — R. Je l'ai d'abord menacé. Il m'a répondu que puisqu'il avait rendu service à un blanc, il devait s'attendre à toute sorte d'ingratitude et d'infortunes, qu'il y était résigné d'avance. Alors, à l'aide des Malais qui m'avaient accompagné, je l'ai attaché et j'ai commencé par lui couper quelques bandelettes de peau sur les jambes et dans les endroits les plus sensibles du corps. J'espérais que, pour faire cesser ce supplice, il se déterminerait à parler. Mais il supportait tout avec courage, et j'ai été dans la nécessité de lui enlever de nouvelles lanières.

D. Comment pouviez-vous concevoir une pareille atrocité? — R. C'est dans l'intérêt de l'humanité que j'agissais. Mais je n'ai pas pu parvenir à lui faire pousser une plainte, et ses membres étaient en partie écorchés lorsque la douleur lui a fait perdre connaissance.

D. Alors vous l'avez tué dans la crainte qu'il ne vous accusât et que les tortures que vous lui avez fait souffrir ne vous fussent rendues. Vous avez voulu cacher votre premier crime par un assassinat. — R. A Dieu ne plaise qu'une pareille pensée soit entrée dans mon esprit. Je voulais rappeler Mara-Maz à la vie et tâcher d'obtenir son secret par la douceur. Mais les Malais étaient persuadés qu'il était un grand sorcier, et que, pour se venger d'eux, il leur jetterait des sorts ou, comme ils disent, des *mouchaves*. Alors, sans que j'aie pu le prévoir ni l'empêcher, ils lui ont donné dans le cœur un coup de leur cric; ensuite ils m'ont quitté pour aller s'embarquer sur un pirate de leur nation.

D. C'est ainsi que pour votre compte vous récompensiez les sauvages de nous avoir appris l'usage du quinquina et l'emploi du moxa? — R. Le moxa... Ah, mon dieu! Je n'y ai pas pensé, sans cela je lui eusse mis un bon moxa sous chaque ongle, et il aurait parlé, car la douleur eût été atroce... Quel bienfait s'eût été pour l'humanité.

Après les aveux de don Benito, sa cause était difficile à défendre, aussi a-t-il été condamné, par l'audience royale, à la peine du garrot. Mais le capitaine-général des Philippines, attendu les bons antécédens et la franchise des aveux du coupable, a commandé sa condamnation en dix années de détention au préside de La Gomera.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le conseiller Brissot, faisant fonctions de président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Grandet. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Cendrier, propriétaire, rue Beaubourg, 46; Bethune, imprimeur, rue de Vaugirard, 36; Loignon, négociant, rue de Cléry, 17; Labondé, tapissier, rue de Bretagne, 8; Salaun, propriétaire, quai des Célestins, 20; Bazin, docteur-médecin, quai de Béthune, 12; Duclos, docteur-médecin, rue Sainte-Avoie, 33; Tiengou, professeur, rue Plumet, 4; Laurent, négociant, rue Saint-Méry, 32; Asselineau, docteur-médecin, rue Rameau, 8; Héron, marchand de fer, rue d'Enghien, 5; Pierrugues-Verninac, négociant, rue Saint-Lazare, 47; Fiat, propriétaire, marché Sainte-Catherine, 4; Fagnel, marchand de plâtre, à Pantin; Lorin, maréchal-de-camp retraité, place Belle-Chasse, 17; Périer, pair de France, rue d'Antin, 3; Guyot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 20; Cuny, propriétaire, rue Furstemberg, 8 ter; Thillaye, membre de l'Académie de médecine et professeur au collège Louis-le-Grand, à l'Ecole de médecine; Desnoyers, administrateur de l'Ecole polytechnique, à l'Ecole polytechnique; Guyerdet, marchand d'horlogerie, rue Meslay, 18; Javal, négociant, rue Saint-Martin, 138; Chauviteau, agent de change, rue Lepelletier, 7; Roy, propriétaire, cour Saint-Guil-



laune, 9 et 10; Lianco, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 124 bis; Fauvel, propriétaire, rue du Faubourg-Montmartre, 13; Corabœuf, colonel retraité, rue Grenelle-Saint-Honoré, 15; Joubert-Toutain, propriétaire, rue du Bac, 26; Lebertre, propriétaire, rue de La Harpe, 81; Aschermann, négociant, passage Sainte-Avoie, 6; Duquesnel, propriétaire, rue d'Assas, 3 bis; Lebègue, imprimeur, rue des Noyers, 8; Reffut, propriétaire, à Clichy, rue de la Procession, 1; Griollet, filateur de laine, rue Albouy, 11; Horguelin, marchand de vin en gros, au Petit-Montrouge; Lartet, docteur-médecin, à Belleville.

Jurés supplémentaires: MM. Dumand, huissier, rue des Fossés-Montmartre, 8; Garbée, officier retraité, rue Saint-Antoine, 72; Signoret, docteur-médecin, rue de Seine, 49; Robert, propriétaire, rue de Vendôme, 13.

### CHRONIQUE.

#### DEPARTEMENTS.

— AUXERRE. — Des désordres fâcheux ont éclaté à Auxerre, à l'occasion de la présidence des assises. Voici ce qu'on nous écrit à ce sujet :

M. Froidefond de Farges, conseiller à la Cour royale de Paris, et délégué pour présider les assises de l'Yonne, avait eu avec un officier ministériel et même avec un des membres du parquet quelques altercations dans lesquelles il semblait n'avoir pas apporté l'esprit de conciliation et de bienveillance auquel ses prédécesseurs avaient accoutumé les magistrats du lieu. Ces incidents, qui peut-être s'étaient grossis en transpirant dans le public, produisaient déjà une impression pénible lorsqu'à l'une des dernières audiences de la Cour M. le président fit évacuer la salle par la force armée, sous prétexte que les curieux troublaient le silence. Un des assistants, clerc de notaire, qui réclamait auprès des agens chargés d'exécuter l'ordre du président, fut, sur son injonction, immédiatement arrêté et conduit en prison. Cette mesure rigoureuse, et qui ne paraissait pas justifiée par la gravité des faits, excita de nouveaux mécontentemens. Le patron du jeune clerc se présenta chez M. le président pour demander sa mise en liberté : elle lui fut refusée. Mais M. le procureur du Roi, après avoir pris connaissance des faits, a cru devoir l'ordonner.

C'est à l'occasion de ce fait qu'un grand nombre de jeunes gens se sont présentés sous les fenêtres de M. Froidefond de Farges, et lui ont donné un charivari.

Nous sommes les premiers à blâmer de semblables manifestations, et nous ne pouvons admettre que ce soit par de tels moyens qu'on puisse se donner réparation des griefs qu'on croit avoir, ces griefs même fussent-ils fondés. Mais d'un autre côté, nous verrions avec un égal déplaisir que les présidents d'assises cherchassent trop à se prévaloir près des magistrats du ressort de la prééminence que leur donne la hiérarchie et n'usassent de leurs pouvoirs que dans la mesquine pensée d'en faire sentir le poids.

— LIMOGES, 14 juin. — Le règlement sur la discipline des maisons centrales a reçu son application à Limoges, sans devenir l'occasion de difficultés ou de troubles comme à Rennes et à Montpellier. Un seul individu ayant murmuré quelques paroles provocatrices a été immédiatement mis en cellule, et ses camarades n'ont pas proféré une plainte. Depuis l'arrêt est en voie d'exécution le travail n'a pas diminué; la dernière semaine a même donné un résultat égal aux plus fortes recettes précédentes. L'observation du silence est aussi complète qu'elle peut l'être; mais, ainsi que nous l'avions pensé, il y a impossibilité matérielle d'empêcher les condamnés de causer entre eux dans les préaux et même dans les ateliers. Le silence absolu est un rêve irréalisable.

— RIOM, 14 juin. — Un horrible assassinat vient de se commettre aux portes d'Ambert. A la Forie, un jeune homme, amoureux d'une très jolie fille qui allait se marier prochainement avec son heureux rival, après s'être promené, la veille, pendant plusieurs heures avec elle, lui a, asséné sur la tête un si violent coup de crosse de fusil, qu'il l'a jetée à terre, tuée sur le coup et affreusement mutilée. L'assassin, au moment de son arrestation par la gendarmerie d'Ambert, a tenté de se donner la mort : il s'est porté trois coups de couteau qui n'ont produit que des blessures qu'on présume n'être point mortelles. Il est déposé dans la maison d'arrêt d'Ambert. Nous attendons d'autres détails.

— CONDE-SUR-NOIREAU (Calvados), 15 juin. — Un jeune vicaire l'abbé C..., vient de prendre la fuite. Il paraît qu'il abusait de la sainteté de son ministère pour se livrer aux penchans les plus immoraux. Le procureur du Roi et le juge d'instruction de Vire sont venus mercredi faire une enquête.

— TOURS, 15 juin. — La femme D... venait de mourir. La rumeur publique accusa son mari et la veuve R... de l'avoir empoisonnée. Le juge de paix de Neuvy se rendit aussitôt sur les lieux et trouva D... et sa complice à table, près du cadavre de leur victime. Des perquisitions minutieuses furent faites dans la maison : il en résulta la découverte de plusieurs pots qui contenaient encore l'arsenic que l'on mêlait aux tisanes servies à la malheureuse D... Son mari et la veuve R... furent donc arrêtés, on les amena dimanche soir à Neuvy, et l'on se hâta de prévenir M. le procureur eu roi.

D... et la femme R... furent déposés à la prison du bourg dans deux pièces séparées par une mince cloison qui leur permettait de s'entendre et de se faire part de leurs inquiétudes. A leur insu le garde champêtre eut l'oreille au guet pendant toute la nuit. Ce fut D... qui commença le premier à jaser. — Dis donc, la R..., je ne croyais pas que ça prendrait cette tournure-là. — Taisez-vous donc, vieille bête, vous avez toujours peur, répliqua la R.... — C'est égal, ils ne trouveront pas le paquet de mort-aux-rats; je l'ai jeté derrière les fagots. — C'est pas sûr... Tenons-nous bien, car ils pourraient faire l'ouverture du corps... Surtout n'allez pas me charger.

Ces révélations aidèrent le maire et le juge de paix de Neuvy à acquiescer des preuves certaines du crime. En effet, on découvrit le lendemain le paquet d'arsenic qui avait été jeté dans l'endroit désigné; il avait la grosseur d'un cornet contenant pour un sou de tabac.

La justice, assistée de M. le docteur Giraudet, et de M. Pillet, expert chimiste, étant arrivée à Neuvy, il fut immédiatement procédé à une instruction qui dura trois jours entiers. Les prévenus finirent par déclarer qu'ils avaient administré à la malheureuse femme D... plusieurs doses de mouches cantharides, et que l'empoisonnement avait été consommé à l'aide de l'arsenic ou de mort aux rats.

Ces aveux en ont amené d'autres non moins horribles. D.... révéla que la veuve R... lui avait fait la confidence qu'elle était l'auteur de la mort de son mari, arrivée en 1834, de complicité avec deux autres individus de la commune, C..., octogénaire, qui dans le pays passe pour sorcier, et N... ancien militaire, demeurant auprès du moulin du Gué. Une instruction judiciaire avait en effet été commencée cette même année par la chambre des mises

en accusation, puis abandonnée faute de preuves suffisantes. La veuve R... avait été seulement condamnée correctionnellement à six mois de prison pour voies de fait envers son mari.

L'exhumation du cadavre fut aussitôt ordonnée, en même temps que l'arrestation de C... et de N... Les deux inculpés furent successivement confrontés avec la femme R... Celle-ci mit au jour tous les détails du crime qu'ils avaient conseillé et auquel ils avaient participé, l'un dans un but dont on ignore encore la cause, l'autre pour vivre avec elle et profiter de la donation faite à la veuve R... par son mari. N... voyant que tout était découvert, n'hésita plus à déclarer qu'il avait fourni l'arsenic qui avait tué R..., et la pipe culottée et pilée qu'on lui avait fait avaler. Quant à C..., il a résisté aux reproches, aux sollicitations de la veuve R...; il a nié avec une inflexible opiniâtreté avoir indiqué à la femme R... les moyens de se défaire de son mari, soit par l'arsenic, soit par l'usage de plantes vénéneuses.

Une même cause semblerait avoir donné lieu aux deux empoisonnements dont la justice est saisie aujourd'hui. En 1834, la femme R... empoisonna son mari, pour s'unir à C..., qui avait conçu la pensée de l'épouser; en 1839, D... empoisonna sa femme à la sollicitation de la femme R..., pour contracter avec celle-ci un nouveau mariage.

Les quatre inculpés ont été conduits à Tours, les fers aux mains. Toute la population de Neuvy-le-Roi assistait à leur départ; leur air insouciant et effronté a soulevé une indignation générale.

— BREST, 13 juin. — Un bien déplorable événement répandit la douleur dans Brest, le 25 avril 1838. Quelques jeunes gens embarqués sur la frégate *l'Astrée*, apprirent l'arrivée en rade de la *Néréide*, sur laquelle se trouvaient plusieurs de leurs camarades. Ils n'eurent rien de plus pressé que de se jeter dans une embarcation pour se rendre auprès de leurs amis. Mais ils furent bientôt assaillis par un violent orage qui les força de relâcher sur un des points de la côte.

Au bout de quelques heures, la mer s'étant calmée, ils se rembarquèrent pour rejoindre leur frégate. Il pouvait être alors 9 heures du soir. Le malheur voulut qu'un aviron échappât des mains de l'un des rameurs. Aussitôt, tous se portèrent avec précipitation du même côté pour ressaisir l'aviron et le canot chavira. Les infortunés jeunes gens s'accrochèrent à la quille et restèrent ainsi pendant une heure et demie sans que leurs cris de détresse pussent être entendus.

Enfin, comme un courant rapide les entraînait hors du goulet, l'un d'eux, l'élève Bouquet, prit le parti de se jeter à la nage et, avec beaucoup d'efforts et de peine, parvint à gagner le fort Mingant. Il s'évanouit en atteignant le rivage.

Revenu à lui grâce aux soins qui lui furent prodigués par le gardien, son premier mouvement fut de faire connaître l'affreuse position où il avait laissé ses malheureux amis. On s'empressa de voler à leur secours, mais hélas ! il n'était plus temps. Hommes et canot, tout était englouti. Le lendemain encore on continua les recherches, mais toujours en vain.

Il résulte du procès-verbal qui fut dressé le 26, qu'au moment où Bouquet s'est élancé à la nage, l'élève Garrel, du département du Var, s'efforçait avec sang-froid de maintenir l'équilibre de l'embarcation chavirée. Le sieur Denis, chirurgien auxiliaire, né dans les côtes du Nord, avait déjà disparu dans les flots. Enfin, un jeune réfugié allemand, Auguste Hindemid, qui avait obtenu du ministère la permission de se rendre aux Antilles, était entièrement démoralisé quoiqu'il se tint cramponné au flanc du canot. Ce procès-verbal est revêtu de la signature de M. Garnier, capitaine de vaisseau, commandant de *l'Astrée*, dont la marine déplore la perte récente.

Le Tribunal civil de Brest était appelé aujourd'hui à se prononcer sur le sort du jeune Garrel. Malheureusement les circonstances ne permettaient aucun doute, et le décès a été déclaré constant.

#### PARIS, 17 JUIN.

— Mercredi prochain, la Cour de cassation doit s'occuper de la grave question, née de la remise faite au duc de Richmond de la terre d'Aubigny, située dans le département du Cher, et dont le duc prétend qu'il a été investi à titre de primogéniture et à l'exclusion de ses autres cohéritiers par un article secret du traité du 20 mars 1814. Le rapport sera fait par M. Tripier, et la cause plaidée par M<sup>es</sup> Moreau et Galisset, avocats. M. le procureur-général doit porter la parole.

— Nous avons fait connaître les contestations soulevées par les syndics de la faillite du sieur Barbet, ex-receveur-général de l'Hérault, et par M. Pillet-Will, l'un des créanciers vérifiés, contre M. le baron Euryale de Girardin, et le jugement du Tribunal de commerce de Paris, rendu le 12 de ce mois, qui, sur le motif qu'il y aurait quant à présent incertitude sur la nature des relations qui ont existé entre M. Barbet et M. de Girardin, a refusé à ce dernier le droit de figurer pour une somme quelconque aux délibérations des créanciers pour la formation d'un concordat. M. de Girardin, porteur d'un titre hypothécaire, et inscrit d'ailleurs au bilan, a interjeté appel de ce jugement, et demandé le bénéfice de l'article 499 du Code de commerce (Loi du 28 mai 1838). Cet article, dans la prévision du cas où la contestation sur l'admission d'une créance, ayant été portée devant un Tribunal, la cause ne serait pas en état de recevoir une décision définitive avant l'expiration du délai de vérification, porte que le Tribunal pourra alors surseoir ou passer outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat; puis il ajoute: « Si le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations, pour une somme que le même jugement déterminera. »

Après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Paillet pour M. Euryale de Girardin, et de M<sup>e</sup> Delangle pour les syndics, la Cour (2<sup>e</sup> chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Berville, a réformé la sentence par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant qu'Euryale de Girardin est porté au bilan de Barbet comme créancier de 346,000 fr.; que son admission provisoire dans les délibérations relatives au concordat, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par la Cour, ne peut causer aucun dommage à la masse, puisque la question d'association, aussi bien que celle d'admission définitive de la créance, restant entière, la présence de Girardin aux délibérations des créanciers n'aura pour effet que de conserver ses droits, si ces droits existent;

« Infirmes, au principal, ordonne qu'Euryale de Girardin sera admis provisoirement aux délibérations pour la somme de 250,000 fr., tous moyens et droits des parties au surplus réservés. »

— Boudin, Fombertaut, Lecomte et Joigneau, condamnés à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Seine (affaire de *Moniteur républicain*) se sont pourvus en cassation.

Aujourd'hui un nouveau numéro de la feuille à l'occasion de laquelle cette condamnation est intervenue, a été publié et adressé

sous enveloppe à plusieurs fonctionnaires. La vignette qui se trouve en tête de ce numéro est la même que celle qui figurait aux numéros précédemment saisis, mais le caractère et la justification sont différens.

Les principaux articles de ce numéro sont consacrés à l'appréciation des événemens des 12 et 13 mai et à l'examen des causes qui l'ont fait échouer. C'est surtout, dit-on, la trahison des chefs.

— La mère Doucet est une vieille connaissance des amateurs ambulans de friandises à bon marché. La mère Doucet a une spécialité, c'est celle du sucre d'orge. Elle a la juste prétention, l'orgueil même de se dire la débitante la mieux fournie qui soit dans la rue des Lombards. Tous les bambins de l'école connaissent la mère Doucet, qui a une capote verte et toujours le petit mot pour rire, un assortiment propre de bâtons de sucre d'orge soigneusement entortillé par une extrémité dans un petit morceau de papier. Rien de plus grotesque au physique que la bonne mère Doucet, rien de plus pacifique au moral, rien de plus patriarcal. Il y a trente-deux ans bien comptés, depuis la Sainte-Monique dernière, qu'elle a perdu M. Doucet, donneur d'eau bénite alors à la chapelle de la Pitié. Depuis trente-deux ans il ne lui est pas arrivé une seule fois de rentrer passé neuf heures. Jamais il ne lui est arrivé d'avoir un mot avec les diverses portières qui se sont succédées dans la maison de la rue Poliveau dont elle est la plus vieille locataire. Jamais elle n'a eu maille à partir avec les diverses autorités impériales, royales, constitutionnelles et révolutionnaires qui se sont toutes réalisées pour elle dans la respectable personne du commissaire du quartier. La mère Doucet affirme tout cela à la face du public et sur sa part du saint Paradis, et, qui le croirait? c'est devant le Tribunal de police correctionnelle qu'elle se voit forcée, par la plus incroyable des circonstances, à venir faire ainsi sa propre apologie.

La mère Doucet a égratigné un gendarme ! tant il est vrai que le sage qui ose dire : « Je ne pécherai jamais » n'est qu'un véritable fou, et qu'il n'est pas de vertu si solide qui ne puisse broncher. La mère Doucet a égratigné un gendarme.

« Que voulez-vous ? dit-elle à M. le président qui l'interroge. Ma sainte patronne Cunégonde et mon bon ange gardien m'ont abandonnée. J'ai péché contre le ciel et contre le chapeau à trois cornes en me mettant en colère. J'en ai fait mon *mea culpa*, et je le réitère devant vos respectables présences; mais voici des certificats de tout mon quartier qui attestent que je ne suis pas une *turbatrice*, une révolutionnaire. Je rends à César ce qui appartient à César et aux autorités le respect qui leur est dû; j'ai espoir dans votre miséricorde... » et la mère Doucet se rassied en méditant à voix basse une patenôte.

Le Tribunal, usant d'indulgence, ne la condamne qu'à 3 francs d'amende. C'est encore le bénéfice net de vingt douzaines de sucres d'orge.

— Tortapienne a volé une scie et un chardonneret. Il faut être bien abandonné de Dieu pour céder à la tentation de voler un chardonneret : passe encore pour un serin; on cite plusieurs portières, dans les rues du vieux Marais, qui trouvent encore des charmes au chant aigu de cet oiseau qui tombe chaque jour en discrédit et finira, il faut le croire, par passer avec le carlin pour animal antédiluvien; mais voler un chardonneret ! Il est vrai que celui-ci était en cage, et que ladite cage valait 17 sous. Tortapienne a donc soustrait frauduleusement un chardonneret à la voisine du troisième sur le derrière et une scie, disons mieux, un morceau de lame de scie à un tailleur de pierre du rez-de-chaussée. Les camarades d'infortunée de Tortapienne sourient de pitié en le voyant sur le banc des prévenus pour si mince larcin. Le morceau de scie valait bien 3 sous et la cage 17 sous, total 1 franc. Il y a dans le cas du prévenu qui rappelle la position de ce normand qu'on menait à la potence pour avoir volé un sac de clous, et que son camarade de gibet, qui avait dérobé un sac plein d'or, accusait du poids de son dédain. Il y a encore quelque chose qui rappelle ce naïf débutant en fait de maraude, travaillant en pays conquis, et rapportant dans sa cage, pour sa part à l'ordinaire, un serin. Il y aurait pour les magistrats matière à grande indulgence, n'était une précédente condamnation prononcée contre Tortapienne, qui les force, malgré le peu de valeur des objets volés, à le condamner à trois mois d'emprisonnement.

— M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire à l'effet d'obtenir des renseignemens précis 1<sup>o</sup> sur l'organisation du travail dans l'administration de nos prisons pour peines; 2<sup>o</sup> sur les moyens de donner au travail un véritable caractère de moralité et d'utilité, sans perdre de vue néanmoins qu'il faut autant que possible que ses produits couvrent les dépenses personnelles des condamnés.

— Nous avons annoncé, avant-hier, qu'on avait retiré de la Seine, près du pont d'Austerlitz, un vase de terre renfermant plusieurs fragments humains. Nous apprenons que MM. Ollivier (d'Angers) et Devergie, chargés d'en faire l'examen, ont reconnu que ces débris avaient servi à des études anatomiques, et que, dès-lors, on devait écarter toute idée de crime.

— Le marquis de Londonderry, fils aîné du célèbre Castlereagh, relevait il y a peu de jours à la chambre des lords, d'après un discours tenu au *meeting* de Dublin par M. O'Connell, ces paroles, prononcées à la chambre des communes par M. Henry Grattan : « Si jamais le parti tory parvient au pouvoir, notre reine n'aura pas six mois à vivre. » Ces sinistres prophéties, disait le noble lord, sont viles et infâmes (*base and infamous*).

Le lendemain M. Henry Grattan écrivait à lord Londonderry, pour lui demander si c'était à lui qu'il avait entendu appliquer ces outrageantes épithètes. Le marquis fit une réponse évasive. D'autres missives furent échangées sans résultat; enfin M. Georges Bentinck, ami du lord, répondit au nom de ce dernier :

« Les épithètes dont s'est plaint M. Henri Grattan ne s'appliquaient point à des individus, mais à d'injurieuses et absurdes accusations proférées publiquement contre un corps politique. M. Grattan n'ayant point désavoué le langage et les sentimens qu'on lui attribuait, lord Londonderry regrette de ne pouvoir rétracter ce qu'il a dit. »

Une rencontre a eu lieu, en conséquence, jeudi dernier, à trois heures du matin sur les terrains communaux de Wimbledon. L'arme choisie était le pistolet. Lord Londonderry essaya le feu de son adversaire sans être touché, et tira en l'air. M. Grattan ayant déclaré qu'il était satisfait, l'affaire a été arrangée d'un commun accord.

— Le *Musée historique de Versailles*, édité par M. Furne, continue à jouir d'une faveur populaire due à la perfection des gravures et à la modicité de son prix. Déjà une partie des plus beaux tableaux qui ornent les riches et vastes galeries consacrées à toutes les gloires de la France est reproduite par d'habiles artistes. Toutes les pages historiques inspirées à nos peintres les plus célèbres viendront compléter ce monument national. Quarante-trois livraisons sont en vente; la quarante-quatrième, qui paraîtra sous peu de jours, contiendra la *Bataille de Fontenoy*, d'après M. Horace Vernet.

FURNE ET COMP. ÉDITEURS,

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES, Rue St-André, des-Arts, 55.

Gravé par les plus HABILES ARTISTES, avec un Texte explicatif par M. TH. BURETTE. — 43 livraisons sont en vente.

Le MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES se composera de CENT LIVRAISONS. — Chaque livraison est composée de DEUX BELLES GRAVURES, format in-4°, papier grand raisin vélin. — Prix SOIXANTE-QUINZE CENTIMFS, épreuves ordinaires, et UN FRANC CINQUANTE CENTI-ES, épreuves CHINE sur colombier. — La 44e livraison, dans laquelle sera la BATAILLE DE FONTENOI, d'après HORACE VERNET, paraîtra le 19 juin. — Les personnes qui désirent recevoir les livraisons à domicile paieront à l'avance 15 francs pour 20 livraisons.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 29 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Ventes par autorité de justice.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourne, 2. Le mercredi 19 juin 1839, à midi.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le samedi 22 juin 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON de campagne avec cour, jardin, puits et dépendances, sise à Gournay-sur-Marne, 4 lieues de Paris.

1° à M° Jarsain, avoué poursuivant, rue de Choiseul, 2;

ÉTUDE DE M° FURCY-LAPERCHÉ, AVOUÉ.

Vente aux criées du Tribunal de première instance de la Seine, en trois lots, dont deux pourront être réunis.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie des carrières de Château-Landon prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale de la société qui doit avoir lieu tous les ans, s'étendra chez M° Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, le 6 juillet prochain, à deux heures.

ÉLÉANCE, ÉCONOMIE, DURÉE.

Fabrique de chaussures pour l'expédition et en détail. Boîtes fines à 12, 14, 16 fr. Ex-carpius à 4, 5, 6 et 7 fr. Chaussures vernis à 5 fr., etc. — Rue Marie-Stuart, 3, au premier.

M. les actionnaires du Bazar Bonne-Nouvelle

sont priés de vouloir bien déposer leurs titres tous les jours à l'avance chez M. Desauneaux.

178 hectares. Produit net : 5,000 fr.

S'adresser à M° Barbier-Sainte-Marie, notaire à Paris, rue de la Michodière, 18, ou chez M. Luce et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 89.

A vendre belle TERRE PATRIMONIALE

non bâtie, située dans le département du Loiret, à cinq lieues d'Orléans, trente-cinq lieues de Paris, et une lieue de la grand-route de Toulouse.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie des carrières de Château-Landon prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale de la société qui doit avoir lieu tous les ans, s'étendra chez M° Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, le 6 juillet prochain, à deux heures.

ÉLÉANCE, ÉCONOMIE, DURÉE.

Fabrique de chaussures pour l'expédition et en détail. Boîtes fines à 12, 14, 16 fr. Ex-carpius à 4, 5, 6 et 7 fr. Chaussures vernis à 5 fr., etc. — Rue Marie-Stuart, 3, au premier.

M. les actionnaires du Bazar Bonne-Nouvelle

sont priés de vouloir bien déposer leurs titres tous les jours à l'avance chez M. Desauneaux.

aura lieu (articles 20 et 26) le jeudi 4 juillet, à midi.

Le dépôt des actions au porteur (article 20) sera fait à l'administration, boulevard Bonne-Nouvelle, 20.

Avis aux actionnaires du GLOBE, archives générales des sociétés secrètes non politiques.

L'état prospère du Globe le permettant, et en vertu du droit que lui en donne l'article 26 de l'acte de société, reçu par M° Godet, notaire à Paris, le 22 février 1839.

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

DENTELLES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confect. de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

EAU DE PRODHONNE

Pharmacieur br. du Roi, r. Laffitte, 30.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

A louer, en totalité ou en partie, au Plessis-Piquet, près Fontenay-aux-Roses, grande et belle MAISON de campagne meublée, avec jardin de six arpens en rapport.

S'adresser au jardinier, sur les lieux, Grande-Rue, 3.

HERNIES.

GUÉRISON RADICALE par l'application des bandages méthodiques du docteur CRESSON DORVAL, breveté pour les pelotes à air et pelotes péines en caoutchouc, approuvées par l'Académie royale de médecine, rue Montmartre, 15. (Affranchir.)

Pharmacie Colbert, passage Colbert

PILULES STOMACHIQUES. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

DENTELLES

NOIRES, PRIX DE FABRIQUE

GRAND DÉPÔT où l'on se charge de toute réparation ou application. Confect. de CHALES-MANTELETS NOUVEAUX, rue du Dauphin, 10, près St-Roch.

EAU DE PRODHONNE

Pharmacieur br. du Roi, r. Laffitte, 30.

Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives; enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

ANCIENNE MAISON LABOULLE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 53

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la garde du hale et des gerçures. 4 fr. le pot.

Expositions de 1834 et 1839.

LEMONNIER, breveté dessinateur en chef de la Reine des Français, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, etc.

MEDAILLE D'OR ET D'ARGENT. FONTAINE-GLACIERE CHEVALLER.

Au moyen de ce moyen, on peut, dans les plus grandes chaleurs, avec 6 livres de glace ou de l'eau de puits, conserver trois jours, pendant un jour, toute espèce de boissons, mets froids et dessert pour le service d'un repas.



TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M° Louis - Jules Chardin et son collègue, notaires à Paris, le 8 juin 1839, portant cette mention : enregistré à Paris, premier bureau, le 11 juin 1839, folio 109 recto, case 7, reçu 5 fr. 50 cent., dixième compris. Signé : V. Chemin.

La société en participation établie, suivant acte reçu par ledit M° Chardin et son collègue, le 8 mai 1838, enregistré, entre M° Denis-François DABASSE, veuve en premières noces de M. Jean-Antoine-Pierre BARDE, aujourd'hui épouse de M. Alexandre Joseph GAUTIER, demeurant à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6, et M° Adeline-Victoire DABASSE, majeure, demeurant aussi à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6 (ladite demoiselle dénommée par erreur Adeline-Victoria dans ledit acte de société ainsi qu'elle l'a déclaré), pour l'exploitation en commun d'un hôtel garni établi à Paris, rue du Dauphin, 4 et 6, dit hôtel de Sully, a été dissoute à partir du jour de l'acte présentement extrait.

Et pour faire publier cette dissolution, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, CHARDIN.

Suivant acte passé devant M° Fourchy, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 6 juin 1839, portant la mention :

Enregistré à Paris, 2e bureau, le 7 juin 1839, fol. 166, verso, case 4, reçu pour dissolution 5 fr. pour pouvoir 2 fr., dixième 70 centimes (signé) de Villemer.

Étant en suite d'un acte de société reçu par ledit M° Fourchy et son collègue, le 18 juin 1836, enregistré.

Mme Marie-Rosalie VALLAT LACHAPPELLE, Imprimeur, actuel ment veuve de M. Jean Baptiste HUZARD, membre de l'Institut, chevalier des ordres de Saint-Michel et de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Eperon, 7;

Et M. Jean Baptiste HUZARD fils aîné, médecin-vétérinaire, demeurant aussi à Paris, rue de l'Eperon, 7.

Ont déclaré que la société établie entre eux par l'acte de société sus énoncé, pour cinq ans à partir du 1er avril 1836 était dissoute de fait depuis le 1er avril 1839.

Ils sont convenus que la liquidation s'en ferait par eux deux conjointement;

Et ils ont donné entre autres pouvoirs à M. Louis Bouchard, leur gendre et beau-frère, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue de l'Eperon, 7, de pour eux et en leur nom, suivre et opérer ladite liquidation.

Extrait par M° Fourchy, notaire à Paris, sous-igné de la minute dudit acte de dissolution, et procuration étant en sa possession.

Suivant contrat passé devant M° Jean-Baptiste-Martin MOUÉAU et son collègue, notaires à Paris, le 3 juin 1839, enregistré.

Il a été formé une société en commandite entre :

M. Constant Roberti, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27,

M. Brutus VILLEROI, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mazarine, 29, d'une part,

Et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions dans ladite société, et qui par ce seul fait seront censées adhérer aux statuts d'autre part;

M. Roberti et Villeroy seront les seuls gérans responsables.

Cette société a pour objet l'exploitation du privilège exclusif accordé à M. Roberti et Villeroy par le ministre de Grèce près le Roi des Français, au nom de son gouvernement, pour la fabrication dans le royaume de Grèce des sucres de betterave et le raffinage des sucres exotiques, et la vente des produits de l'exploitation.

La durée de la société sera de vingt années, à partir du jour de sa constitution définitive, qui ne pourra avoir lieu avant la ratification par le gouvernement grec du traité concédant ledit privilège.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

La société sera constituée à partir du jour où le placement des actions aura atteint le chiffre d'un million de francs, valeur nominale, indépendamment des actions attribuées au gérant pour leur apport dans la société.

La raison sociale sera C. ROBERTI, B. VILLEROI et Co.

MM. Roberti et Villeroy auront tous deux la signature sociale, mais ils ne pourront en aucune manière souscrire aucuns billets, promesses ou obligations ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent ; tous les achats, soit d'ustensiles, soit de matières et ingrédients pour la fabrication, devront expressément avoir lieu au comptant.

Le siège principal de la société est fixé à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27.

Le capital de la société est fixé à la somme de trois millions de francs représentée par trois mille actions de mille francs chacune.

L'apport de M. Roberti et Villeroy consiste dans l'abandon qu'ils font à la société du privilège à eux concédé par le gouvernement grec, et des diverses concessions à eux également faites pour l'exploitation de ce privilège.

Cet apport de M. Roberti et Villeroy est évalué par chacun d'eux à la somme de 750,000 fr., qui leur sera payée en actions.

Quant aux quinze cent mille francs restans ; ils seront versés par les actionnaires.

Pour extrait : MOREAU.

ÉTUDE DE M° COTELLE, NOTAIRE A Paris, rue St-Denis, 374.

Suivant acte passé devant ledit M° Cotelle et son collègue, le 4 juin 1839, enregistré :

Entre M. Jean-Louis Espit-Aimé TAIX, négociant, demeurant à Parme, royaume des Deux-Siciles, logé à Paris, rue Mauvaux, 9; ayant agi tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Arsène AYCARD, demeurant à Parme, par lequel il s'est engagé à faire ratifier ledit acte, dans le délai de trois mois, à partir de sa date; deux deux titulaires de la concession ci-après énoncée, d'une part;

Et les actionnaires commanditaires ayant agi comme ayant souscrité la totalité des quatre mille actions composant le fonds social, dans la société dont il va être parlé, et comme se portant fort des porteurs de la portion de dites actions qui auront été cédées, d'autre part;

Il a été fait diverses modifications à l'acte passé de vant M° Cotelle et son collègue, le 9 juin 1838, contenant société entre MM. Taix et AyCARD d'une part, et les commanditaires y dénommés d'une autre part, afin d'exploitation de la concession faite à MM. Taix et AyCARD, par traité passé avec le gouvernement de S. M. le roi des Deux-Siciles, le 8 mai 1838, pour l'achat et la vente de sucrés à extraire de la Sicile, jusqu'à concurrence de 600 000 cantari par an, aux charges, clauses et conditions stipulées dans ledit traité, lequel traité a été réalisé le 9 juillet 1838, devant M° Pacifico, notaire à Naples, avec divers changements; et une expédition en a été déposée, avec sa traduction, audit M° Cotelle, le 22 août suivant;

Duquel acte du 4 juin 1839 a été extrait ce qui suit : Art. 7. Le fonds social, qui primitivement avait été fixé à 1,200,000 ducats en 4,000 actions de 300 ducats, est porté à 1,500,000 ducats, soit en francs, à raison de 4 francs 25 centime par ducat, 6,375,000 francs, qui seront représentés par 5,000 actions de 300 ducats (ou 1,275 francs) chacune. Et de plus, il sera créé en faveur de MM. Taix et AyCARD, en représentation de leur apport, mille actions industrielles, au capital de 300 duc. chacune, dont le remboursement s'effectuera à la fin de la société, au moyen d'un p. éveloppement annuel de 34,000 ducats sur les bénéfices. — Art. 13. MM. Taix et AyCARD auront conjointement la direction, gestion et administration tant active que passive de la société, pendant tout le temps de sa durée, conjointement avec deux administrateurs adjoints. M. Taix aura seul, comme par le passé, la signature sociale, mais cette signature n'engagera la société que lorsqu'elle sera accompagnée de celle de l'un des administrateurs ad-

joint. Il ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les opérations de la société. M. Taix pourra, en cas d'absence ou d'empêchement, donner sa procuration, soit à M. AyCARD, soit à l'un des administrateurs adjoints, soit au caissier et après nommé M. Charles-Frédéric-Jouet, négociant (dont cité à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 54), en ce moment à Parme, remplira provisoirement les fonctions de l'un des administrateurs adjoints. Les administrateurs défunts seront présentés dans le plus bref délai par MM. Taix et AyCARD et devront être agréés par les actionnaires réunis en assemblée générale. Ils pourront être révoqués de leurs fonctions de la même manière. Il sera nommé un caissier par les gérans et administrateurs adjoints. En cas d'absence ou d'empêchement, les administrateurs adjoints pourront conférer leur mandat à ce caissier. M. Boissière, en ce moment à Parme, est nommé provisoirement pour remplir ces fonctions de caissier et celles de l'autre administrateur adjoint, ne devant avoir toutefois la signature en cette dernière qualité qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Jouet. Les gérans et administrateurs ne pourront faire pour leur compte personnel aucun achat de soufre.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Suivant acte reçu par M° Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 10 juin 1839, enregistré, M. Alexandre GASPARD, ouvrier imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Germain 69, et M. Victor-Vallée-Aurèle D'HARLINGUE, ayant même profession, demeurant à Paris, rue Chabannais, 5, ont formé une société en nom collectif entre eux pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, la confection et le commerce de tableaux et de pierres lithographiques, et généralement de tout ce qui peut se rattacher à la lithographie. Cette société a été conclue pour quinze années, à partir du 1er octobre 1839. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue des Cannelles, 16. La raison sociale est D'HARLINGUE et GASPARD. La signature sociale porte les mêmes noms. Nul engagement ou effet quelconque n'engage la société s'il n'est pas revêtu de la signature particulière de chacun des associés, tous deux chargés de la gestion. La société sera dissoute par le décès de l'un des associés; 2° Par l'expiration du temps fixé pour sa durée; 3° Par la déclaration de l'un des associés, faite quinze jours au moins avant l'expiration de la première année de la société, qu'il entend se retirer de la société.

Par acte sous seing privé, en date, à Paris, du 11 juin 1839, enregistré à Paris le 13 du même mois,

Il a été constitué une société en nom collectif entre M. Jean-Louis LAMOUREUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 164, et M. Martial LAMOUREUX, aussi pharmacien, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19.

Pour l'exploitation de la profession et du commerce de pharmacie, et de toutes spécialités pharmaceutiques généralement quelconques.

La pharmacie est à Paris, rue Saint-Denis, 154, et le siège de la société est à la pharmacie. La raison sociale est L. LAMOUREUX.

Les engagements devant être signés sous ladite raison sociale par les deux associés conjointement.

Cette société est pour dix années à partir du 1er mars 1839.

La mise de M. Jean-Louis Lamouroux est de 100,000 fr., celle de M. Martial Lamouroux de 50,000 fr.

Pour extrait, V. PICAUDÉ.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 18 juin.

Heures.

Israël, md de vins fins, clôture. 9 10

Paul, entrepreneur de bâtimens, concordat.

Crozet, débitant d'eau-de-vie, id.

Lehouc, nourrisseur, id.

Pachon, fabricant de bronzes, vérification.

Vacquerel aîné, ancien md de vins, délibération.

Garnot, commissionnaire-md de farines, syndicat.

Villebesseux, entrepreneur de maçonnerie, id.

Depoix, md charcutier, id.

Despreaux, serrurier-md de fonte, id.

Dame Bert, marchande publique, id.

Schindler, tailleur, clôture.

Castelain, Legouest et Co, Distillerie générale, id.

Durand, voitures sous remises sous la raison Durand et Co, id.

Barbier, imprimeur non breveté, id.

Dumas et femme, lui maître maçon et md de vins, id.

Ernuil, ancien gravier, id.

Alby, directeur du journal la Vaqueur, vérification.

Barillot, md de vins, concordat.

Chateaux, négociant-commissionnaire en marchandises, id.

Langlois, brocheur, id.

Jousselin, ancien loueur de cabriolets, clôture.

Jonceur, fabricant de lorgnettes, id.

Bresson aîné, md de vins, id.

Lyonnét, md pâtissier, id.

Lebrun, lampiste-fabricant d'appareils à gaz, id.

Catherine, limonadier, syndicat.

Badin, entrepreneur, vérification.

Picot, ancien md faïencier, id.

Barbet, négociant, concordat.

Du mercredi 19 juin.

Waldeck, ingénieur-mécanicien, clôture.

Varnout, entrepreneur, id.

Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, vérification.

Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier, actuellement ouvrier carrossier, syndicat.

Danyaud, pharmacien, id.

Hoyet aîné, menuisier, id.

Bailly, mécanicien pour pianos, vérification.

Chaplain, imprimeur lithographe, concordat.

Aubin, md tailleur, id.

Novion, entrepreneur de marbre, clôture.

Fortin, maître corroyeur, id.

Guibout, ancien négociant, vérification.

Joseph Aron, ancien md de chevaux, concordat.

Gueuvin, md de papiers, reddition de comptes.

Rouelleux, boulanger, vérification.

Schomer, md de sable, id.

Babault, négociant homme de lettres, en son nom et comme gérant de la société Babault et Co, id.

Duval, ancien entrepreneur, id.

Laveissière, chaudronnier, id.

Gallay fils, fondeur en caractères, syndicat.

Sommereux, ancien md de levures, clôture.

Coipel, md limonadier, id.

Moutiez, md de vins, le 20

Oppenheim, quincaillier, le 20

De Pettiville, Furnagalli et Co, Caca-sino Peganioli, le 21

Schnelly, md de couleurs, le 21

Lafon, négociant, le 21

Pouchin, traiteur, le 21

Ulle Last, loueuse en garni, le 21

Chatelain jeune, md de vins, le 21

Les fils Michel Abraham, mds de rouenneries, le 21

Vanhierop, pâtissier, le 21

Guichon, fabricant de châles, le 22

Drouhin, limonadier, le 22

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 40 jours.)

Vitrac, tailleur d'habits, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 4. — Chez M. Capion, rue Vivienne, 2.

Barault, ancien marchand de porcelaines, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 9. — Chez J. Petry, rue de Vendôme, 11.

(Délai de 20 jours.)

Verel aîné, marchand de dentelles, rue de Chery, 2, aux Batignolles. — Chez M. Thibault, rue de la Bienfaisance, 2.

Lepointe, à Paris, rue Notre-Dame-de-Namruth, en son nom et comme gérant de la Blanchisserie de la Seine, antérieurs de la Gare. — Chez M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, et Boucher le Maître, rue St-Méry, 46.

Sorin, corder, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 3. — Chez M. Lecomte, rue des Moines, 14 et Lheureux, à La Chapelle St Denis.

Guichard, tailleur, à Paris, rue de Choiseul, 8. — Chez M. Haussmann, rue St-Honoré, 280.</